



Arrêté sur la circulation routière Village de Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier.- L'arrêté général de Colombier est modifié comme suit :

L'écopoint à l'intersection Creux-du-Sable et chemin des Mûriers est déplacé à rue de la Coline à la hauteur de la place de jeux du collège des Mûriers (en face du bâtiment Notre-Dame 16) et pour se faire une zone dépose minute est créée devant l'écopoint. Cette disposition demande les modifications mentionnées ci-dessous.

Interdiction de s'arrêter (signal No 2.49 ou marque 6.25 OSR)

Article 13. Il est interdit de s'arrêter aux endroits suivants

MODIFICATION

18. Bâtiment des Mûriers, sur la place nord, excepté Service public + Protection civile

Interdiction de parquer (signal No 2.50 OSR)

Article 14. Il est interdit de parquer aux endroits suivants

AJOUT

25. Une grande case marquée en jaune pour deux véhicules devant l'écopoint rue de la Colline en face du bâtiment Notre-Dame 16, avec plaque complémentaire Excepté Dépose minute écopoint (signal 2.50 OSR avec mention de l'exception).

Réservation de cases de stationnement (marque No 6.23 OSR)

Article 17. Des cases de stationnement particulières sont réservées aux endroits suivants

AJOUT

28. Il est interdit de parquer sur la place réservée à l'écopoint rue de la Colline en face du bâtiment Notre-Dame 16, à l'exception des personnes utilisant l'écopoint (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté Dépose minute écopoint »

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 3.3.2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

N. Aubert

C. Maier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **13 MARS 2025**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur